

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et
du numérique

Décret n° [...] du [...]

relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés

NOR : EINC1602695D

Publics concernés : huissiers de justice, notaires, commissaires-priseurs judiciaires – sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'huissiers de justice, de notaires ou de commissaires-priseurs judiciaires – sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans les sociétés de profession libérale d'huissiers de justice, de notaires ou de commissaires-priseurs judiciaires.

Objet : modification des règles de constitution, de nomination dans les offices ou d'inscription et de fonctionnement des sociétés d'exercice libérale et des sociétés de participations financières de profession libérale constituées pour l'exercice d'une profession réglementée du droit, compte tenu de la modification, par la loi du 6 août 2015, des règles de détention du capital et des droits de vote dans ces sociétés

Entrée en vigueur : immédiate sous réserve des dispositions de l'article 8

Notice explicative : Le décret tire les conséquences de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié notamment les articles 5, 6, 31-1 et 31-2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il modifie les dispositions réglementaires qui figurent dans chacun des décrets propres aux professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de notaire, dont l'application est incompatible avec celle des dispositions issues de la loi nouvelle : le décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, le décret n° 92-1449 du même jour et le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

Le chapitre 1^{er}, qui ne comprend que l'article 1^{er}, est relatif aux sociétés d'exercice libéral. Commun aux trois professions, l'article 1^{er} modifie simultanément les trois décrets précités dont la structure des titres I^{er} est identique.

Le 1° de l'article 1^{er} supprime les mentions des formes sociales, inutiles dans la mesure où elles ne font que réitérer les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1990. Le 1° tire par ailleurs les conséquences de la codification du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales au code de commerce.

Le 2° tire les conséquences de la loi du 6 août 2015 qui autorise la détention du capital d'une société par une autre et les participations croisées.

Le 3° décrit les modalités selon lesquelles une société peut être nommée dans un office et, désormais, dans plusieurs offices.

Le 4° corrige à l'article 5 des décrets les références aux articles de la loi du 31 décembre 1990 modifiés par la loi du 6 août 2015 et tire les conséquences, en son b) et son c), de la loi du 6 août 2015 qui autorise la détention du capital d'une société par une autre.

Les 5°, 6° et 7° simplifient la procédure de nomination de la société et instituent une téléprocédure. Par ailleurs le 4° adapte les conditions d'évaluation financière en cohérence avec les modalités retenues pour la nomination des personnes physiques tandis que le 5° autorise la présentation de la demande de nomination de la société par un mandataire.

Le 6° tire les conséquences, à l'article 9, des dispositions de l'article 52 de la loi du 6 août 2015, relatives à la liberté d'installation.

Le 8° révisé la procédure d'agrément des fusions de sociétés qui peuvent désormais être nommées dans plusieurs offices.

Le 17°, outre une modification rédactionnelle de l'article 22, renvoie à l'article 8 s'agissant du recueil des informations sur le cessionnaire auprès des organisations professionnelles avant l'agrément des cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés.

Le 18° tire les conséquences de la centralisation des demandes de nomination au ministère de la justice et de la mise en place de la téléprocédure.

Le 19° supprime à l'article 24 l'obligation d'information des organisations professionnelles sur la modification de la répartition des actions ou des parts sociales.

Les 20°, 21° et 22° corrigent une référence à la loi du 31 décembre 1990 devenue erronée.

Le 23° modifie l'intitulé du paragraphe 2 de la section du chapitre II afin de corriger les références à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, modifié par la loi du 6 août 2015

Le 24° corrige à l'article 30 de chaque décret les références aux articles de la loi du 31 décembre 1990.

Ce même 24° ainsi que le 25° remplacent la procédure d'autorisation des cessions de titres à des personnes qui n'entendent pas exercer la profession dans l'office par une procédure de déclaration. La procédure d'autorisation n'est maintenue, à l'article 22, que pour les cessions de titres à des associés qui entendent exercer la profession dans l'office.

Le 26° simplifie la procédure de publicité en supprimant l'obligation de fournir des copies conformes.

Le 27° tire les conséquences de la substitution d'une procédure de déclaration à une procédure d'autorisation.

Le 28° substitue une procédure de déclaration à une procédure d'autorisation pour l'entrée d'un associé qui n'entend pas exercer la profession.

Les 29° et 30° modifient les dispositions des articles 38 et 39 des décrets qui prévoient l'exercice exclusif au sein de la société. L'article 38 spécifie que l'associé ne peut exercer que dans un seul des offices exploités par la société. L'article 39 laisse aux associés constituant la société le choix de prévoir ou non dans les statuts de la société, ou dans tout autre acte de droit privé, l'exclusivité de l'exercice professionnel. L'application de ces dispositions est différée dans le temps.

Le 31° modifie des références à un article modifié par le présent décret.

Le 32° précise les circonstances d'inaptitude de l'associé ou des associés exerçant dans l'office

Le chapitre 2, organisé en 3 sections, comporte les dispositions propres aux sociétés d'exercice libéral de chaque profession.

La section 1, qui comprend, l'article 2, est relative aux sociétés d'exercice libéral d'huissiers de justice.

Le 1° de l'article 2 tire les conséquences de la faculté nouvelle pour une société de détenir plusieurs offices.

Le 2° modifie la procédure de nomination.

Le 3° supprime une consultation obligatoire de la Chambre départementale des huissiers de justice et du procureur général qu'il remplace par une transmission d'information.

Les 4° et 5° spécifient une condition de nomination des administrateurs et liquidateurs.

Le 6° abroge les articles 68 à 72 du décret, qui avaient été pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1990 dès lors que celui-ci a été abrogé par l'article 67 de la loi du 6 août 2015.

La section 2, qui comprend, l'article 3, est relative aux sociétés d'exercice libéral de notaires.

Le 1° de l'article 3 tire les conséquences de la faculté nouvelle pour une société de détenir plusieurs offices.

Le 2° modifie la procédure de nomination.

Les 3° et 5° supprime l'avis de la commission instituée auprès du garde sceaux pour se prononcer sur les créations et transferts d'offices.

Le 4° supprime une consultation obligatoire de la chambre des notaires et du procureur général qu'il remplace par une transmission d'information.

Les 6° et 7° spécifient une condition de nomination des administrateurs et liquidateurs.

Le 8° abroge les articles 64 à 73 du décret, qui avaient été pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1990 dès lors que celui-ci a été abrogé par l'article 67 de la loi du 6 août 2015.

La section 3, qui comprend, l'article 4, est relative aux sociétés d'exercice libéral de commissaires-priseurs judiciaires.

Le 1° de l'article 4 tire les conséquences de la faculté nouvelle pour une société de détenir plusieurs offices.

Le 2° supprime une consultation obligatoire de la Chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires et du procureur général qu'il remplace par une transmission d'information.

Les 3° et 4° spécifient une condition de nomination des administrateurs et liquidateurs.

Le 5° abroge les articles 64 à 72 du décret, qui avaient été pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1990 dès lors que celui-ci a été abrogé par l'article 67 de la loi du 6 août 2015.

Les 6° et 7° tirent les conséquences de la centralisation de l'instruction des demandes de nomination et de la suppression de la procédure de consultation de la chambre de discipline.

Les chapitres 3 à 5 sont relatifs aux sociétés de participations financières dans les sociétés d'exercice libéral de chacune des professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de notaire. Les articles modifiés dans chacun des trois décrets sont de construction identique.

Le 1° des articles 5, 6 et 7 introduit la référence au titre IV de la loi du 31 décembre 1990.

Leur 2° supprime des dispositions inutiles en ce qu'elles réitèrent les dispositions de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990.

Leurs 3° et 5° suppriment l'obligation d'information des organisations professionnelles lors de la constitution de la société et lors des changements de statut social.

Leur 4° supprime des dispositions qui pouvaient être regardées comme conditionnant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés à son inscription sur la liste

des sociétés tenue par le Garde des sceaux. En effet, alors que le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit une telle condition d'immatriculation pour les sociétés d'exercice libéral, qui doivent au préalable être nommées dans les offices, elle ne prévoit rien de tel pour les sociétés de participations financières.

Leur 6^o tire la conséquence, s'agissant de la discipline, de la modification de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 introduites par la loi du 6 août 2015. Les décrets propres à chaque profession doivent prévoir que seuls les associés exerçant la profession concernée peuvent, naturellement, faire l'objet de poursuites disciplinaires, diligentées par leur ordre professionnel respectif.

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2017 pour les dispositions relatives à la fin de l'exercice exclusif au sein d'une société. Il renvoie en outre à une date fixée par le garde des sceaux l'application de la téléprocédure, de façon que le dispositif technique puisse être définitivement mis au point.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre, sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment ses livres I et II ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, dans sa rédaction résultant de l'article 67 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'avis de [chacun des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ayant rendu son avis avec la date de l'avis] ;

Vu les lettres en date du [date] et du [date] [...] par lesquelles [chacun des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics n'ayant pas répondu à la consultation] ont été invitées à faire connaître leur avis ;

Vu les lettres en date du [date] et du [date] [...] par lesquelles [liste des organisations professionnelles les plus représentatives] ont été invitées à faire connaître leur avis et les avis reçus ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Chapitre 1er : dispositions communes aux différentes sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire

Article 1er

Le titre I^{er} de chacun des deux décrets du 30 décembre 1992 et du décret du 13 janvier 1993 susvisés est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Les mots : « à responsabilité limitée à forme anonyme, en commandite par actions et par actions simplifiées » sont supprimés ;

b) La référence au décret n°67-236 du 23 mars 1967 est remplacé par les références au livre II du code de commerce et à la loi du 31 décembre 1990 susvisée ;

2° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la détention d'une partie du capital d'une société, autre qu'une société civile professionnelle, nommée dans un autre office. » ;

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Lorsque son associé unique ou lorsque aucun de ses associés n'est titulaire d'un office, la société d'exercice libéral peut être nommée dans un office existant, soit qu'il est vacant, soit qu'elle en remplace le titulaire, ou dans un office créé.

« Lorsque l'un au moins des associés qui entendent exercer la profession en son sein est titulaire d'un office, la société d'exercice libéral peut être nommée, dans un ou plusieurs des offices suivant :

« 1° L'office dont l'associé ou les associés sont titulaires ;

« 2° Un autre office existant, soit qu'il est vacant, soit qu'elle en remplace le titulaire ;

« 3° Un office créé.

« Dans les cas prévus aux 2° et 3°, l'office dont l'associé ou les associés, qui entendent exercer au sein de la société, sont titulaires et dans lequel la société n'est pas nommé peut être supprimé ou pourvu d'un nouveau titulaire. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un associé n'entendant pas exercer pas au sein de la société, puisse être par ailleurs titulaire d'un office. » ;

4° A l'article 5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « pris après les consultations prévues aux articles 7 et 8 » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou le transfert » sont supprimés ;

5° A l'article 7 :

a) Au premier alinéa, avant les mots : « au garde des sceaux », sont ajoutés les mots : « ou par un mandataire qu'ils désignent » ;

b) Au deuxième alinéa, à la première phrase, les mots : « au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est ou doit être fixé le siège de l'office dont la société sera titulaire » sont remplacés par les mots : « au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice »

c) Au même alinéa, à la seconde phrase, après les mots : « des futurs associés », le mot : « qui » est supprimé et les mots : « du plan de financement prévoyant de manière détaillée les conditions dans lesquelles chacun d'eux entend faire face à ses échéances, d'un budget prévisionnel » sont remplacés par les mots : « et que la société est candidate à la nomination dans un office existant ou vacant, d'éléments permettant d'apprécier leurs possibilités financières au regard des engagements contractés » ;

d) le dernier alinéa est supprimé ;

6° L'article 9 est abrogé ;

7° A l'article 10 :

a) A la première phrase, les mots : « le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office dans les conditions prévues à l'article 40 » sont remplacés par les mots : « le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article aux articles 37-6, 38 et 40 » ;

b) Après cette phrase, il est inséré la phrase suivante : « La demande est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. » ;

8° A l'article 11 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des sociétés d'exercice libéral peuvent constituer par voie de fusion, entre elles ou avec d'autres sociétés titulaires d'un office, une nouvelle société d'exercice libéral qui peut être nommée : » ;

b) Les alinéas a) à c) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Dans le ou les offices dont l'une ou plusieurs des sociétés fusionnantes sont titulaires, en remplacement de la ou des sociétés concernées ;

« b) Dans un autre office existant ;

« c) Dans un office créé. » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) Au dernier alinéa, après le mot : « titulaires » sont ajoutés les mots : « , autres que celui ou ceux auxquels la société nouvelle est nommée, » ;

9° A l'article 12 :

a) Au second alinéa, les mots : « ou le transfert » sont supprimés ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou la nomination de la nouvelle société dans le ou les offices dont elles sont titulaires » ;

10° A l'article 13 :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'exercice libéral ou sociétés civiles professionnelles » sont supprimés ;

b) Les alinéas a) à c) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Dans le ou les offices dont l'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont titulaires en remplacement de la ou des sociétés concernées ;

« b) Dans un autre office existant ;

« c) Dans un office créé.

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) Au dernier alinéa, après le mot : « titulaires » sont ajoutés les mots : « , autres que celui ou ceux auxquels la société absorbante est nommée, » ;

11° A l'article 14 :

a) Au second alinéa, les mots : « ou le transfert » sont supprimés ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou la nomination de la société absorbante dans le ou les offices dont elles sont titulaires » ;

12° A l'article 15 :

- a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « d'exercice libéral » ;
- b) La seconde phrase du même alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes : « Si la société scindée était titulaire de plusieurs offices, les sociétés issues de la scission peuvent être nommées chacune dans l'un de ces offices. A défaut, le ou les offices demeurés vacants sont supprimés. » ;
- c) Au second alinéa, les mots : « , situés dans le même ressort, dont les sièges peuvent être immédiatement transférés à l'intérieur de ce ressort » sont supprimés ;

13° A l'article 16 :

- a) Au deuxième alinéa, les deux occurrences des mots : « ou le transfert » sont supprimées ;
- b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou la nomination des nouvelles sociétés dans le ou les offices dont elle est titulaire » ;

14° Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section I du chapitre 1er, les mots : « civile professionnelle » sont remplacés par les mots : « titulaire d'un office » ;

15° A l'article 17 :

- a) Les mots : « civile professionnelle » sont remplacés par les mots : « constituée sous une autre forme sociale et » ;
- b) L'article est complété par la phrase suivante : « La demande est transmise par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. » ;

16° A l'article 20 :

- a) Au premier alinéa, la référence au décret n° 84-406 du 30 mai 1984 est remplacée par la référence à la section 1 du chapitre 3 du titre II du livre Ier du code de commerce ;
- b) Au deuxième alinéa, avant les mots : « le procureur général » sont insérés les mots : « le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que » ;
- c) Au troisième et dernier alinéa, la référence aux articles 281 et suivants du décret du 23 mars 1967 est remplacée par la référence à la section 3 du titre Ier du livre II du même code ;

17° A l'article 22 :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège » sont remplacés par les mots : « transmise par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice » ;
- b) Au même alinéa, les mots : « un plan de financement prévoyant de manière détaillée les conditions dans lesquelles il entend faire face à ses échéances et un budget prévisionnel » sont remplacés par les mots : « des éléments permettant d'apprécier ses possibilités financières au regard des engagements contractés. » ;
- c) Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'article 8 est applicable s'agissant d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité du cessionnaire. » ;

18° A l'article 23, au troisième alinéa, les mots : « procureur général » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice » ;

19° A l'article 24 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège. Le procureur général en informe le » sont supprimés ;
- b) Le second alinéa est supprimé ;

20° A l'article 26, au deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues par le 2° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée » sont supprimés ;

21° A l'article 28, au second alinéa, les mots : « une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée » sont remplacés par les mots : « une autre personne remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée » ;

22° A l'article 29, la référence au 2° du deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par la référence au B du I du même article ;

23° Dans l'intitulé du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II, la référence aux 1°, 4° et 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est remplacée par la référence au B du I du même article et au 3° du I de l'article 6 de la même loi ;

24° A l'article 30 :

a) Au premier alinéa, les mots : « toute cession » sont remplacés par les mots : « tout projet de cession » ;

b) Au même alinéa, la référence aux 1°, 4° et 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est remplacée par la référence au B du I du même article et au 3° du I de l'article 6 de la même loi ;

c) Au même alinéa, les mots : « effectuée sous la condition suspensive du garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'une déclaration préalable » ;

d) Au même alinéa, la dernière phrase est supprimée ;

e) Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société et des associés concernés, quatre mois au moins avant la réalisation de la cession.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, dans un délai de quatre 4 mois après réception de la demande s'opposer au projet par décision motivée » ;

25° A l'article 31 :

a) Au premier alinéa, la référence au 4° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est remplacée par la référence au 4° du B du I du même article et les mots : « procureur général » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

26° A l'article 32, les mots : « certifiées conformes » sont supprimés ;

27° A l'article 33, les mots : « décisions du » sont remplacés par les mots : « déclarations faites au » ;

28° A l'article 35, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nouvel associé n'exerce pas au sein de la société, l'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration dans les conditions définies aux articles 30 et 31. » ;

29° L'article 38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la société est titulaire de plusieurs offices, il est nommé et exerce dans un seul de ces offices. » ;

30° A l'article 39, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les associés exerçant au sein de la société s'informent et s'informent mutuellement de leur activité. » ;

31° Aux articles 49 et 55, au deuxième alinéa, la référence aux sixième et septième alinéas de l'article 46 est remplacée par la référence aux trois derniers alinéas du même article ;

32° A l'article 63, le premier alinéa est complété par les mots : « , ainsi que dans le cas où tous les associés atteindraient la limite d'âge fixée pour l'exercice de leur fonctions ou, le cas échéant,

cesseraient de bénéficier de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice ».

Chapitre 2 : dispositions particulières aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de chacune des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire

Section 1 : dispositions particulières aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'huissier de justice

Article 2

Le décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, au premier alinéa, les mots : « un office » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs offices » ;

2° A l'article 4 :

a) La référence aux articles 27 à 33 du décret du 14 août 1975 est remplacée par la référence aux articles 27 à 34 du même décret ;

b) L'article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes mentionnées à l'article 3 présentent collectivement la demande de création d'office prévue par les articles 27 à 31 de ce décret ou la candidature à un office vacant prévue à l'article 34 du même décret. Une société n'est apte à être nommée à l'office créé ou vacant que si chacun des futurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société est apte à être nommé à cet office. »

3° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – La Chambre nationale des huissiers de justice communique au ministre, dans les 20 jours suivant sa demande, toute information dont il dispose permettant à celui-ci d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité de chacun des associés qui entend exercer au sein de la société. » ;

4° A l'article 46, avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné administrateur s'il a atteint la limite d'âge prévue par l'article 4 bis de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 susvisée. » ;

5° A l'article 54, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévu par l'article 4 bis de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 susvisée. » ;

6° Les sections 3 et 4 du chapitre III du titre Ier et les articles 64 à 72 sont abrogés.

Section 2 : dispositions particulières aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession de notaire

Article 3

Le décret du 13 janvier 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, au premier alinéa, les mots : « un office notarial » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs offices notariaux » ;

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Lorsqu'une société régie par les dispositions de l'article 3 est nommée titulaire d'un office créé ou vacant, la nomination est faite dans les conditions prévues aux articles 49 à 56 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 susvisé.

« Les personnes mentionnées à l'article 3 présentent collectivement la demande de création d'office prévue par les articles 49 à 52 de ce décret ou la candidature à un office vacant prévue à l'article 56 du même décret. Une société n'est apte à être nommée à l'office créé ou vacant que si chacun des futurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société est apte à être nommé à cet office. »

3° A l'article 5, les mots « et en cas de création, transfert ou suppression d'office, après avis de la commission prévue à l'article 2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 susvisé » sont supprimés ;

4° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le Conseil supérieur du notariat communique au ministre, dans les 20 jours suivant sa demande, toute information dont il dispose permettant à celui-ci d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité de chacun des associés qui entend exercer dans la société. » ;

5° Aux articles 12, 14 et 16, à la fin du premier alinéa, les mots : « , pris, en cas de création, transfert ou suppression d'office, après avis de la commission prévue à l'article 2 du décret du 26 novembre 1971 précité » sont supprimés ;

6° A l'article 46, avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné administrateur s'il a atteint la limite d'âge prévue par l'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI susvisée. » ;

7° A l'article 54, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévu par l'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI susvisée. » ;

8° Les sections 3 et 4 du chapitre III du titre Ier et les articles 64 à 73 sont abrogés.

Section 3 : dispositions particulières aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire

Article 4

Le décret n°92-1449 du 30 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, au premier alinéa, les mots : « un office » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs offices » ;

2° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – La Chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires communique au ministre, dans les 20 jours suivant sa demande, toute information dont il dispose permettant à celui-ci d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité de chacun des associés qui entend exercer au sein de la société. » ;

3° A l'article 46, avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné administrateur s'il a atteint la limite d'âge prévue par l'article 1er-1-2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 susvisée. » ;

4° A l'article 54, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévu par l'article 1er-1-2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 susvisée. » ;

5° Les sections 3 et 4 du chapitre III du titre Ier et les articles 64 à 72 sont abrogés ;

6° A l'article 72-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « sont remises au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège. Elles » sont supprimés ;

b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'article 8 est applicable s'agissant d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité du candidat à la nomination. » ;

7° L'article 72-2 est abrogé.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux sociétés de participation financières dans les sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'huissier de justice

Article 5

Le titre III du décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 est ainsi modifié :

1° L'article 78-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 78-1.* – Les sociétés de participations financières de professions libérales, constituées en application du titre IV de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans des sociétés exerçant la profession d'huissier de justice sont régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre. Elles portent la dénomination de sociétés de participations financières de professions libérales d'huissiers de justice. »

2° L'article 78-2 est abrogé ;

3° A l'article 78-3 :

a) Les mots : « par un mandataire commun des associés au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi son siège ainsi qu'à la chambre départementale des huissiers de justice » sont remplacés par les mots : « par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, par un mandataire commun des associés, au garde des sceaux, ministre de la justice dans un délai de dix jours » ;

b) La référence à l'article 78-2 est remplacée par la référence au titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée ;

4° A l'article 78-4, au premier alinéa, les mots : « procureur général transmet une copie de la déclaration au » et le mot : « qui » sont supprimés ;

5° L'article 78-5 est abrogé ;

6° A l'article 78-9, les mots : « à la chambre départementale des huissiers de justice et au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège » sont remplacés par les mots : « au garde des sceaux, ministre de la justice » ;

7° A l'article 78-10 :

a) Au premier et au second alinéa, chaque occurrence des mots : « procureur général » est remplacé par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice » ;

b) Au second alinéa, les mots : « , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, » sont supprimés ;

8° A l'article 78-12, les mots : « et les personnes mentionnées au 3° de l'article 78-2, » sont supprimés ;

9° A l'article 78-14, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévu par l'article 1er-1-2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 susvisée. » ;

10° A l'article 78-16, au dernier alinéa, les mots : « procureur général » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice ».

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux sociétés de participation financières dans les sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire

Article 6

Le titre III du décret n°92-1449 du 30 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 80 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80. – Les sociétés de participations financières de professions libérales, constituées en application du titre IV de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans des sociétés exerçant la profession de commissaire-priseur judiciaire sont régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre. Elles portent la dénomination de sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires-priseurs judiciaires. » ;

2° L'article 81 est abrogé ;

3° A l'article 82 :

a) Au premier alinéa, les mots : « par un mandataire commun des associés au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi son siège ainsi qu'à la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, par un mandataire commun des associés, au garde des sceaux, ministre de la justice dans un délai de dix jours » ;

b) Au même alinéa la référence à l'article 81 est remplacée par la référence au titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée ;

c) Le second alinéa est supprimé ;

4° A l'article 83, au premier alinéa, les mots : « procureur général transmet une copie de la déclaration au » et le mot : « qui » sont supprimés ;

5° L'article 84 est abrogé ;

6° A l'article 88, les mots : « à la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires et au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège » sont remplacés par les mots : « au garde des sceaux, ministre de la justice » ;

7° A l'article 89 :

a) Au premier et au second alinéa, chaque occurrence des mots : « procureur général » est remplacé par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice » ;

b) Au second alinéa, les mots : « , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, » sont supprimés ;

8° A l'article 91, les mots : « et les personnes mentionnées au 3° de l'article 81, » sont supprimés ;

9° A l'article 93, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévu par l'article 1er-1-2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 susvisée. » ;

10° A l'article 95, au dernier alinéa, les mots : « procureur général » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice ».

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux sociétés de participation financières dans les sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession de notaire

Article 7

Le titre III du décret du 13 janvier 1993 est ainsi modifié :

1° L'article 79-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 78-1.* – Les sociétés de participations financières de professions libérales, constituées en application du titre IV de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans des sociétés exerçant la profession de notaire sont régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre. Elles portent la dénomination de sociétés de participations financières de professions libérales de notaires. »

2° L'article 79-2 est abrogé ;

3° A l'article 79-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « par un mandataire commun des associés au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi son siège ainsi qu'à la chambre des notaires » sont remplacés par les mots : « par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, par un mandataire commun des associés, au garde des sceaux, ministre de la justice dans un délai de dix jours » ;

b) Au même alinéa la référence à l'article 79-2 est remplacée par la référence au titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée ;

c) Le second alinéa est supprimé ;

4° A l'article 79-4, au premier alinéa, les mots : « procureur général transmet une copie de la déclaration au » et le mot : « qui » sont supprimés ;

5° L'article 79-5 est abrogé ;

6° A l'article 79-9, les mots : « à la chambre des notaires et au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège » sont remplacés par les mots : « au garde des sceaux, ministre de la justice » ;

7° A l'article 79-10 :

a) Au premier et au second alinéa, chaque occurrence des mots : « procureur général » est remplacé par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice » ;

b) Au second alinéa, les mots : « , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, » sont supprimés ;

8° A l'article 79-12, les mots : « et les personnes mentionnées au 3° de l'article 79-2, » sont supprimés ;

9° A l'article 79-14, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévu par l'article 1er-1-2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 susvisée. » ;

10° A l'article 79-16, au dernier alinéa, les mots : « procureur général » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice ».

Chapitre 6 : dispositions d'application

Article 8

I. Les dispositions des 29° et 30° de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret.

Les articles 38 et 39 des deux décrets du 30 décembre 1992 et du 13 janvier 1993 susvisés, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret, demeurent applicables aux sociétés d'exercice libéral constituées respectivement pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de notaire avant cette date et cela jusqu'au 31 décembre 2016.

II. Les dispositions des articles 7, 10, 17, 22 et 30 de chacun des deux décrets du 30 décembre 1992 et du décret du 13 janvier 1993 susvisés, ainsi que celles de l'article 78-3 du décret n°92-448 du 30 décembre 1992 précité, de l'article 82 du décret n°92-1149 du 30 décembre 1992 précité et de l'article 79-3 du décret du 13 janvier 1993 précité, relatives à la présentation des demandes et à la remise des déclarations par voie de télé-procédure sur le site internet du ministère de la justice, entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Entre le 1^{er} juillet 2016 et cette seconde date, les demandes et déclarations sont transmises au garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

M. VALLS

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

J.J. URVOAS

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

E. MACRON